

LE SENAT, SEUL REMPART RESTANT CONTRE LA REFORME DES JURIDICTIONS DES PENSIONS

L'article 32 du projet de Loi de Programmation Militaire est controversé puisqu'il prévoit la suppression des juridictions des Pensions Militaires d'Invalidité au profit des juridictions administratives, réforme qui apparaît contraire aux intérêts des justiciables du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre, et autour de laquelle le Ministère des Armées a fait très peu de publicité.

Or, ce texte a été adopté au pas de course par l'Assemblée Nationale, dans des conditions consternantes :

- 20.03.2018 : LA REFORME DES JURIDICTIONS DES PENSIONS EST PASSEE SOUS SILENCE

Le premier jour des débats sur le projet de LPM a été l'occasion de nombreux rapports et avis, dont aucun n'a mentionné la réforme des juridictions des pensions...

Les députés, qui étaient encore 98 vers 20h, étaient fort peu nombreux pour la séance de 21h30.

La motion de rejet préalable et la motion de renvoi du projet de Loi en commission ont été rapidement rejetées.

L'examen des dispositions du projet de Loi n'a commencé que vers 23h15, et n'a pu porter que sur les articles 1 et 2.

La séance s'est prolongée bien après minuit, à des horaires auxquels on peut évidemment douter de la qualité des décisions prises.

- 21.03.2018 : PENDANT QU'UN SOLDAT FRANÇAIS MEURT EN IRAK, PLUS DES TROIS QUART DESELUZ DESERTENT L'ASSEMBLEE NATIONALE QUI EXAMINE LE PROJET DE LPM

Ce jour-là, alors que les débats sur le projet de LPM se poursuivaient devant une Assemblée Nationale presque vide, le Caporal POCHYLSKI, du 2ème REI basé à NIMES, a trouvé la mort en IRAK dans le cadre de l'opération CHAMMAL.

Les autorités se sont empressées de réagir publiquement à son décès, mais cette réaction a souligné, par contraste, l'absence de mobilisation de nos représentants en faveur des survivants blessés, victimes militaires ou civiles de faits de service, de guerre ou d'actes de terrorisme.

Ainsi, les députés français n'étaient, pour poursuivre l'examen du projet de LPM, qu'une 60ne vers 20h, et une 40ne vers minuit, au lieu de 577 ...

- NUIT DU 22 AU 23.03.2018 : ADOPTION DE L'ARTICLE 32 PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

Ce texte a été adopté dans des circonstances déplorables (voir vidéo jointe, curseur sur 4h41) :

- Vers 2h du matin,
- Par moins de 50 députés,
- Après seulement quelques 19 minutes de débats, dont seulement 7 mn consacrées à l'intervention des députés opposés à l'article 32,
- Alors que seuls 3 députés ont déposé des amendements pour voir supprimer cet article (d'autres élus avaient annoncé publiquement leur intention d'intervenir de chef mais s'en sont abstenus),
- Avec maintien de l'aide juridictionnelle de droit *mais* extension du domaine du RAPO aux droits annexes à la PMI (soins, appareillages, etc.),
- Après affirmation, par le Ministère et le rapporteur de la Commission de la Défense évoquant principalement les associations du Monde Combattant, selon laquelle « *toutes les associations ont été consultées* », ce qui n'est pas le cas, un député ayant d'ailleurs fait remarquer que celles qui l'ont été ne se sont pas senties consultées mais « *mises devant le fait accompli* » ...

- 27.03.2018 : LE JOUR DE LA PREMIERE CEREMONIE D'HOMMAGE AU LIEUTENANT-COLONEL BELTRAME, ADOPTION DU PROJET DE LPM DANS SA GLOBALITE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

L'actualité nous a rappelé cruellement, le 23 mars dernier, quelques heures seulement après l'adoption de l'article 32, que le terrorisme fait toujours des blessés et des morts, notamment parmi nos héroïques militaires. Depuis, les hommages se multiplient en direction des victimes et spécialement à la mémoire du Lieutenant-Colonel BELTRAME, dont le comportement exemplaire fait l'admiration de tous.

L'un de ces hommages a eu lieu le 27 mars 2018, et contrairement aux jours précédents, les députés se sont alors présentés beaucoup plus nombreux à l'Assemblée Nationale, à l'ordre du jour de laquelle des questions au Gouvernement relatives aux attentats de l'Aude avaient été inscrites, après une minute de silence qui se devait, médiatiquement, d'être observée par le plus grand nombre possible d'élus...

Néanmoins, après la suspension qui a fait suite à ces questions au Gouvernement, lorsque le projet de LPM a recommencé à être examiné, les bancs étaient très clairsemés, et se sont remplis progressivement pendant les explications de vote (qui n'ont nullement évoqué la réforme des juridictions des pensions), ponctuées de bavardages gênants pour les orateurs, l'un d'eux ayant même été contraint de demander à ses collègues de retourner discuter « à la buvette » ...

L'analyse du scrutin relatif au projet de LPM, adopté hélas dans cette ambiance, l'heure et la faible durée du vote global de l'Assemblée Nationale, conduisent tout de même à relativiser cette soudaine mobilisation pour la chose militaire, puisque 137 députés se sont abstenus, et 115 ont voté par délégation.

Dès le vote opéré publiquement, de nombreux élus se sont d'ailleurs rapidement dirigés vers la sortie ...

En conclusion : réforme noyée dans un projet de loi ayant un autre objet, procédure parlementaire accélérée, débats anticipés de plusieurs mois, peu suivis et voués à se dérouler pour l'essentiel en nocturne... autant de précautions visant un passage en force de la réforme devant un hémicycle la plupart du temps quasi-vide en évitant la mobilisation des associations du Monde Combattants, qui s'y opposent.

Il est important qu'elles fassent valoir leurs réticences, ne serait-ce que pour rendre nécessaire une concertation, ceci d'autant plus que l'article 32, tel qu'il est actuellement conçu dans le projet de loi, laisse toute latitude au Ministère des Armées pour fixer les conditions du transfert du contentieux aux juridictions administratives, et notamment pour organiser un Recours Administratif Préalable Obligatoire fort décrié.

Dernier rempart contre l'article 32, le Sénat examinera prochainement le projet de LPM 2019-2025 : pour tenter de faire respecter les droits des blessés relevant du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre, il apparaît donc urgent de mobiliser les Sénateurs !

DANGERS DU PROJET DE LOI DE PROGRAMMATION MILITAIRE 2019-2025 EN MATIERE DE PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE

Le projet de Loi de Programmation Militaire (LPM) présenté au Parlement véhicule, en ses articles 30, 32, 35 et 36, des dispositions sans rapport direct avec son objet, et qui tendent à bouleverser complètement le droit des pensions militaires d'invalidité.

Or, si les Associations du Monde Combattant ont pu participer à la réforme récente (1er janvier 2017) du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre (CPMIVG, qui régit également l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme), elles sont tenues à l'écart de ce nouveau et soudain projet réforme, alors qu'il aurait davantage d'impact qu'un remaniement du code à droit constant...

En effet, il s'agit de faire voter, avec la LPM, un transfert du contentieux des pensions militaires d'invalidité, des juridictions des pensions (tribunaux des pensions militaires et cours régionales des pensions) vers les juridictions administratives (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel) et de mettre en place un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) qui n'existait pas jusqu'à lors, devant une commission dont la composition est fortement débattue.

Or, ces deux modifications substantielles auraient un impact majeur et négatif sur le traitement du contentieux des pensions militaires d'invalidité.

Les conséquences néfastes d'un transfert du contentieux aux juridictions administratives seraient, outre la disparition de pas moins de 75 juridictions des pensions :

- **Une remise en cause de la spécificité de ce contentieux**, qui n'est pas ordinaire et implique jusqu'à présent l'intervention, à l'audience du Tribunal des Pensions, non seulement d'un magistrat mais d'un assesseur médecin et d'un assesseur pensionné (qui a l'expérience du terrain), lesquels ne siègeraient pas au Tribunal Administratif ;

- **Une inadéquation de la juridiction choisie pour le transfert du contentieux :**

o Nombre des justiciables concernés n'étant pas des militaires en activité mais des civils, leur indemnisation ne devrait pas être traitée par les juridictions administratives,

o Les juridictions administratives, proches de l'exécutif, risquent de se montrer plus parcimonieuses dans la mise en oeuvre d'expertises médicales et surtout dans l'allocation de pensions servies par l'Etat qu'enclines à consacrer un véritable droit à réparation, les statistiques démontrant que l'indemnisation des préjudices corporels relevant des juridictions administratives est très inférieure à celle consacrée par les juridictions de l'ordre judiciaire,

o Les experts désignés par les juridictions administrative pour évaluer les préjudices corporels relevant de leur compétence, ne sont pas formés aux règles spécifiques qui gouvernent le droit à réparation ressortant du CPMIVG ;

- **Une inégalité des armes** devant la juridiction administrative, puisqu'il semble envisagé de muer l'adversaire du demandeur à pension qu'est le Commissaire du Gouvernement, en Rapporteur Public, dont les propositions de jugement sont suivies la plupart du temps par les juridictions administratives, et dont les conclusions ne sont pas communiquées au justiciable, qui ne peut en connaître que le sens, et ce quelques heures avant l'audience ;

- **Un changement radical de procédure**, qui ne serait plus orale mais écrite, plus contradictoire mais inquisitoire, ce qui rajouterait en technicité et en inégalités ;

o **Une augmentation du coût de la procédure** : les juridictions administratives sont moins nombreuses que les juridictions des pensions, de sorte que le justiciable, faute de proximité de son Juge, serait contraint à des déplacements parfois coûteux,

- **Une atteinte au devoir de mémoire**, les juridictions des pensions et leur composition étant historiquement liées aux deux guerres mondiales que la France a connues, de même que le droit à réparation et à reconnaissance.

Les conséquences néfastes de la mise en oeuvre d'un RAPO seraient quant à elles les suivantes :

- **L'impossibilité pour certains justiciables d'exercer le RAPO et de saisir le juge**, selon le délai qui serait retenu pour exercer ces recours : s'il est trop bref (par exemple 2 mois, comme bien souvent), de nombreux justiciables, pour des raisons diverses (OPEX, mutation, détachement, hospitalisation, convalescence, etc., spécificités pour lesquels ils bénéficient d'un délai de 6 mois pour saisir les juridictions des pensions) ne pourraient pas l'exercer et seraient irrecevables à saisir ensuite la juridiction administrative de la décision de la commission, dans un délai qui serait également trop bref puisque a priori de 2 mois !

- **Une technicité inadaptée aux justiciables concernés :**

o Si la commission chargée du RAPO ne tranchait pas dans le délai qui lui serait imparti, son silence serait considéré comme une décision implicite de rejet de la demande de l'intéressé, qui devrait alors saisir la juridiction administrative dans un délai a priori de 2 mois, trop bref pour permettre aux personnes se trouvant dans les situations susvisées, de réagir efficacement,

o Il serait difficile pour le justiciable de motiver son RAPO, alors que l'acte qui en serait l'objet n'est lui-même que peu motivé, et que l'expertise médicale sur laquelle il se fonde n'est pas communiquée en même temps à l'intéressé...

- **Une composition non garante de la prise en compte des intérêts des justiciables** : la place d'un pensionné dans cette commission est discutée alors qu'elle est primordiale,

- **Un allongement de la durée de la procédure**, de par la nécessité de recourir d'abord à une commission dans le cadre d'un RAPO, alors qu'un recours gracieux est déjà possible,

- **Une augmentation du coût de la procédure** de ce chef également, puisqu'il n'y aurait qu'une commission nationale, dont dépendraient tous les justiciables même résidant Outre-Mer, qui devraient, pour être présents (à condition que la réforme leur ouvre ce droit !), financer un déplacement souvent long, et l'assistance d'un médecin, voire d'un pensionné, ou d'un Avocat (à condition qu'il soit admis...).

En conclusion, le projet de LPM 2019-2025 comporte quelques articles qui ne devraient pas s'y trouver et qui auraient, s'ils étaient votés en l'état, des conséquences néfastes sur le contentieux des pensions militaires d'invalidité. Ils posent le principe d'une réforme dont ils confient la mise en oeuvre au Gouvernement, qui aurait toute latitude pour en fixer les détails par voie réglementaire, sans débat.

Il importe donc de refuser l'examen précipité, dans ce cadre inadapté, d'une réforme d'une telle ampleur, qui n'a pas été précédée par une concertation de l'ensemble des Associations du Monde Combattant et des Victimes Civiles concernées.

Si une réforme doit être mise en oeuvre relativement aux juridictions des pensions, les justiciables doivent en connaître la raison, et pouvoir faire valoir leurs propositions, qui conduiraient, à n'en pas douter, à des options toutes différentes de celles prises par le projet de LPM.

Les conditions dans lesquelles ce projet invite à des bouleversements aussi dangereux pour ces justiciables, le tiennent très éloigné du respect et de la reconnaissance que la Nation a proclamés envers ces derniers, qui méritent que le débat soit plus élevé et plus démocratique.

Elus, votre rôle est de sensibiliser vos instances sur le fait que peut relever du CPMIVG, non seulement chacun de nos nombreux militaires en activité, mais également tout un chacun en ces heures marquées par le terrorisme, et que l'intérêt commun commande la suppression des articles 30, 32, 35 et 36 du projet de LPM.

Ceci d'autant plus que vous représentez ceux et celles qui relèvent déjà de ce Code au prix du sacrifice de leurs corps et de traumatismes psychologiques, qui sont aggravés par le dédain avec lequel leurs droits sont actuellement remis en cause par ce projet de loi.

Défendre ceux qui, pour la plupart, ont défendu ou défendront la France dans ses heures les plus sombres, constitue en effet, non seulement le naturel exercice de votre mandat électif, mais encore un impératif citoyen qui doit guider les grandes actions humaines et politiques.